

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.09.508

**Cotisation Foncière
des Entreprises :
Fixation des bases
minimum à compter
du 1er janvier 2018**

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIAN

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Patrick BOURGOIN à Véronique DE MAILLARD, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Isabelle LAGRANGE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017**DELIBERATION
N° 2017.09.508**

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DAURE

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : FIXATION DES BASES MINIMUM A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2018**

Les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts soumettent les entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à une contribution minimale, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que la base d'imposition à cette contribution est inférieure à une base minimum fixée par l'EPCI et la réglementation. Il est également précisé que des bases minimales différentes peuvent être fixées par les collectivités en fonction du montant de chiffre d'affaires des redevables, selon des tranches de chiffre d'affaires fixées par la réglementation, et que les collectivités peuvent, sur délibération, accorder une réduction de moitié de la base minimum applicable aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an, ou bien qui réalisent moins de 10 000 € de chiffre d'affaires hors taxe.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la république, les montants de base minimum 2016 des territoires fusionnés ont été reconduites en 2017 sur chacune des ex-intercommunalités comme suit :

Tranches de chiffres d'affaires	Min	Max.	ex-GA	ex-BC	ex-CBC	ex-VE hors ZAE	ex-VE BOUEX	ex-VE DIGNAC	ex-VE GARAT	ex-VE SERS	ex-VE TORSAC	ex-VE VOUZAN
[0 ; 10 000]	216	514	514	333	514	514	514	514	514	514	514	514
[10 000 ; 32 600]		1 027	1 027	665	782	1 027	1 027	1 027	875	1 027	1 027	1 027
[32 600 ; 100 000]		2 157	1 541			1 537	1 073	1 239		1 245	1 147	1 073
[100 000 ; 250 000]		3 596	2 645	797	797	1 537	1 073	1 239	875	1 245	1 147	1 073
[250 000 ; 500 000]		5 136	3 672									
[500 000 ;]		6 678	5 213									

GA = GrandAngoulême ; BC = Braconnne Charente ; CBC = Charente Boême Charraud ; VE = Vallée de l'Echelle

Pour 2018, les EPCI issus d'une fusion au 1^{er} janvier 2017, doivent harmoniser leurs montants de base minimum par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2017. En l'absence de délibération, il est fait application des bases moyennes pondérées par tranche de chiffre d'affaires. De plus, afin d'atténuer les effets de l'harmonisation, une période de lissage d'une durée maximale de 10 ans peut être instaurée, dès lors que les écarts de bases dépassent 20%. Une durée de lissage spécifique peut être attribuée à chaque tranche de chiffre d'affaires.

Compte tenu de la grande hétérogénéité des montants de base minimum en vigueur dans les territoires fusionnés, et de l'impact de ce dispositif tant sur les recettes fiscales de GrandAngoulême que sur les cotisations des contribuables, le groupe de travail finances a été sollicité, donnant lieu à deux réunions les 5 juillet et 1^{er} septembre 2017.

A l'issue du débat et à l'examen des cas de divers contribuables, considérant que l'obligation d'harmonisation des bases minimum de CFE intervient concomitamment avec la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels dont l'incidence sur les contribuables n'est pas connu à ce jour, le groupe de travail propose au Conseil Communautaire :

- d'aligner les bases minimum de la nouvelle agglomération sur celles de l'ancien GrandAngoulême

- et d'atténuer les effets sur le contribuable en instaurant une période de lissage à 8 ans pour les tranches à partir de 10 K€.

Tranche CA	BM	Lissage
[0 ; 10 000]	518	2
[10 000 ; 32 600]	1 035	8
[32 600 ; 100 000]	1 553	8
[100 000 ; 250 000]	2 666	8
[250 000 ; 500 000]	3 701	8
[500 000 ;]	5 255	8

Il est rappelé que la période de lissage n'est appliquée que s'il est constaté un écart de plus de 20% entre les montants de base minimum de 2017 et les montants de base minimum votés pour 2018 :

		[0 ; 10 000]	[10 000 ; 32 600]	[32 600 ; 100 000]	[100 000 ; 250 000]	[250 000 ; 500 000]	[500 000 ;]
Durée de lissage		2 ans		8 ans			
ex-GA		Non	Non	Non	Non	Non	Non
ex-BC		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ex-CBC		Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ex-VE	5 Cnes	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dirac et Sers	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui

- Pas de lissage sur ex-GrandAngoulême
- Lissage sur toutes les tranches de CA pour ex-Braconne Charente
- Lissage sur les tranches à partir de 10 K€ de CA pour ex-Charente Boeme Charraud
- Lissage sur les tranches à partir de 32,6 K€ de CA pour ex-Vallée de l'Echelle sauf pour Dirac et Sers à partir de 100 K€ de CA

Par ailleurs, le conseil communautaire peut, par délibération, accorder un abattement de 50% de la base minimum applicable aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an. Cette disposition n'a concerné que quelques contribuables en 2017 (trois sur ex-GrandAngoulême).

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 21 septembre 2017,

Je vous propose de :

DE FIXER les bases de calcul de la contribution minimale à la cotisation foncière des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

- 518 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur ou égal à 10 000 €
- 1 035 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- 1 553 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- 2 666 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- 3 701 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €

- 5 255 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 500 000 €

DE FIXER, sous réserve d'un écart de plus de 20 % entre les montants de base minimum de 2017 et les montants de base minimum votés pour 2018, les durées de lissage comme suit :

- 2 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur ou égal à 10 000 €
- 8 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- 8 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- 8 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- 8 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- 8 ans pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 500 000 €

D'APPLIQUER un abattement de 50% de la base minimale aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(1 abstention),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 17 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 17 octobre 2017